

autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur, (tourte,) le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, (récollets,) les pie-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux,—du 1er mars au 1er de septembre.

10. Défense d'enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages, —en tout temps de l'année.

N. B.—Amendes de \$2 à \$100, pour chaque infraction, ou emprisonnement à défaut de paiement.

LES PERMIS DE CHASSE

Toute personne domiciliée dans la province de Québec a le privilège de chasser sans permis.

Il n'en est pas de même des étrangers à notre province. Ceux-ci doivent en faire préalablement la demande au Commissaire des terres et si celui-ci le juge à propos, un permis de chasse est accordé à la personne qui en fait la demande, sur le paiement d'un honoraire qui ne peut être moins de vingt piastres.

Ce permis est valable pour toute une saison de chasse.

L'honoraire du permis n'est cependant que de dix piastres si la personne qui demande le permis forme partie d'un club de chasse et de pêche constitué dans la province.

